Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la recherche **Sous-direction de la Politique des Formations de l'enseignement général, technologique et professionnel** **Bureau de la formation des personnels et de l'information** Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris Suivi par : Marc Tessier Tél : 01 49 55 51 97 Fax : 01 49 55 56 17 Réf. interne : Bureau des examens , concours et diplômes , Suivi par : Catherine Loncle Tél : 05 61 28 94 13 Fax : 05 61 28 94 21	**Direction Générale de l'Enseignement et de Recherche** Sous-direction de l'Administration et de la communauté Educative Bureau des emplois et des moyens des établissements publics Adresse : 1ter avenue de Lowendal 75700 paris Suivi par : Maryvonne DEMAUREY Tél : 01 49 55 52 01 Fax : 01 49 55 48 19 Réf. interne : Réf. Classement Inspection de l'enseignement agricole Tél : 01 49 55 52 81 Fax : 01 49 55 52 16

NOTE DE SERVICE
DGER/POFEGTP/SDACE/N2005-2050
Date: 13 juillet 2005

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation lauréats des concours réservés – année scolaire 2005 – 2006.

Bases juridiques :
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990
Décret n° 92-778 du 3 août 1992
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Décret n° 2001-472 du 30 mai 2001
Arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié

Mots-clés conseillers principaux d'éducation, stage, concours réservés, CPE

Destinataires	
Pour exécution : Administration Centrale Directions régionales de l' agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Inspection générale de l'agriculture Conseil Général du GREF Inspection de l' Enseignement Agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole	**Pour information :** Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des personnels recrutés par la voie des concours réservés de recrutement des CPE au titre de l'année 2005.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Michel THIBIER

Sommaire de la note *:*

1- Le stage

1.1- Affectation et durée

1.2- Report

2- La formation

2.1- Pendant l'année de stage

2.2- Pendant les trois années consécutives à la titularisation

3- L'évaluation et le contrôle

3.1- Dossier individuel

3.2- Jury

3.3- Première délibération

3.4- Epreuve prévue à l'article 5

3.5- Deuxième délibération

4- Le renouvellement de l'année de stage

5- Le cas particulier des CPE à temps partiel

6- Les indemnités dues aux membres du jury

1- **Le stage**

1.1- Affectation et durée

Le stagiaire est affecté en situation dans un EPLEFPA durant toute l'année de stage, à compter du 1° septembre 2005. Son service de CPE n'est pas modifié.

1.2- Report

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2005-2006 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4,
- congé sans traitement au tire des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la S/D ACE - Bureau des emplois et des moyens des établissements publics.
En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.
Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret ci-dessus susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.

2- **La formation**

La formation est placée sous la responsabilité de l'ENESAD :

Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon, 26 boulevard du docteur Petitjean BP 87 999 21036 Dijon tél. : 03 80 77 25 25.

Elle se déroule en deux temps.

1.1- Pendant l'année de stage

Le conseiller principal d'éducation stagiaire bénéficie de :

- 2 semaines de formation à l'ENESAD, l'une du 14 novembre au 18 novembre 2005, l'autre du 06 au 10 mars 2006.
Durant la 1ère session, les formateurs établissent avec chaque stagiaire le PIF (plan individuel de formation). Ce plan est élaboré par l'institut de formation avec les CPE stagiaires. Il fixe les périodes et les objectifs des étapes de la formation : sessions en centre de formation, stage en établissement, besoins de formation continuée.

- 2 semaines de stage en établissement auprès d'un conseiller « pédagogique ».

Cette formation, mise en œuvre sous la responsabilité de l'ENESAD est obligatoire et conditionne l'accès au CAP.

1.2- Pendant les trois années consécutives à la titularisation

Chaque agent peut bénéficier de :

2 semaines de formation par an, soit 6 semaines de formation continuée.

Les stages de formation continuée sont conformes aux priorités définies dans le PIF de l'agent validé par l'ENESAD pendant l'année de stage.

Les agents qui s'inscrivent dans ces conditions à des stages sont identifiés comme public prioritaire pour les formations des programmes nationaux et régionaux.

3 – L'évaluation et le contrôle

3.1- Dossier individuel

Le dossier individuel est le support de l'évaluation portée par chaque évaluateur ;
Il contient les appréciations et avis de ces évaluateurs :

- le proviseur du lycée agricole d'affectation,
- le conseiller pédagogique,
- les formateurs de l'ENESAD,
- l'inspecteur « établissement et vie scolaire » du MAP**.**

L'évaluation des formateurs de l'ENESAD portera sur la présentation et l'analyse de l'action réalisée durant le stage auprès du conseiller pédagogique.

L'avis de l'inspecteur chargé de la vie scolaire reposera sur une évaluation sous forme d'une inspection. Elle consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un public en formation dans l'établissement d'affectation. Cette séance est suivie d'un entretien.

3.2- Jury

Le jury est composé de membres appartenant aux corps et institutions suivants :

- inspecteurs de l'enseignement agricole de la spécialité « Etablissement et vie scolaire » ;

- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité « établissement et vie scolaire » (ministère de l'éducation nationale) ;

- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;

- représentants du corps des conseillers principaux d'éducation ;

- représentants de l'ENESAD ;

Le jury doit être composé majoritairement de membres extérieurs à l'ENESAD.

Le nombre de membres du jury doit permettre d'organiser – le cas échéant – une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté).

Un arrêté du ministre de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée. Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire (lorsqu'il y a eu prolongement de l'année de stage).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique.

Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il sera établi par le président du jury.

3.3- Première délibération :

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENESAD, le jury établit et consigne dans un procès-verbal signé du président du jury :

- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission du certificat d'aptitude ;

- la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999 ;

- La composition d'une commission restreinte proposée par le président du jury et composée d'au moins un inspecteur de la vie scolaire, un représentant du corps des CPE et un proviseur.

L'ensemble des documents du jury est conservé pendant trois ans par le BECD.

Les CPE stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre chargé de l'agriculture.

Les CPE stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BECD pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999.

3.4- Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté :

La commission restreinte se rend dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire où se déroule l'épreuve.

L'épreuve d'une durée de une heure maximum consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser deux heures portant sur une séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre de différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

A l'issue de l'entretien, la commission restreinte établit un rapport qu'elle adresse au président de jury. Ce rapport portera en outre l'une des mentions suivantes : « favorable », « défavorable » ou « renouvellement de stage ».

3.5- Deuxième délibération :

Le jury lors de sa deuxième délibération se prononce au vue :

- des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5 ;
- de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury après délibération, propose au ministre :

- soit l'admission ;
- soit l'ajournement ;
- soit le refus définitif.

Les résultats de la deuxième délibération sont consignés dans le procès-verbal établi et signé par le président et par les membres du jury et plus particulièrement par ceux ayant procédé à l'épreuve précédemment définie.

3.6- Communication du dossier individuel :

Le dossier individuel peut être consulté à l'issue des travaux de jury (2ème délibération). Chaque CPE stagiaire peut avoir accès aux documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury. Les rapports et procès-verbaux du jury ne sont pas communiqués aux candidats.

4 – Le renouvellement de l'année de stage

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peuvent se voir accorder une deuxième année de stage qui gardera un caractère exceptionnel. Ils sont dans ce cas affectés dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole public. Ils sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 de l' arrêté susvisé et à ce titre aux modalités de la note concernant les professeurs stagiaires.

Leur plan individuel de formation est révisé ; il tient compte, à la fois des appréciations portées par les différents évaluateurs et de leur situation administrative. Un service aménagé leur est confié pour les aider à compléter leur formation.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des conseillers principaux d'éducation stagiaires ou, s'ils sont titulaires à la réintégration dans le corps d'origine conformément aux décrets des différents statuts.

5- Le cas particulier des CPE à temps partiel

Les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Leur stage est prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et le jury se prononce à l'issue de celle-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Les périodes de regroupement dans l'établissement chargé de la formation se dérouleront pour leur totalité pendant l'année 2005-2006 .

L'évaluation sous forme d'une inspection prévue à l'article 4 de l'arrêté, ne peut se dérouler qu'au cours de la deuxième année.

6 - Les indemnités dues aux membres du jury :

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté visé s'ajoute aux taches normales des inspecteurs, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury.

Elle donne droit à paiement de vacation (3 h = ¾ de vacation) en plus des frais de déplacement et éventuellement d'indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis (cf note de service n°2029 du 18 avril 2005).

En outre, chaque membre du jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.)